

Article 3 de l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions en matière de permis de conduire

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le candidat au permis de conduire, atteint de l'une des affections médicales mentionnées aux annexes, doit le déclarer lors de son inscription sur le site Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Dans ce cas, le candidat doit solliciter l'avis d'un médecin agréé sur son aptitude médicale à la conduite.

Article 3 de l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions en matière de permis de conduire

Le candidat au permis de conduire, atteint de l'une des affections médicales mentionnées à l'annexe I ou II, le déclare lors de son inscription au moyen de la télé-procédure « demande de permis de conduire ». Dans ce cas, le candidat sollicite l'avis d'un médecin agréé sur son aptitude médicale à la conduite.

L'expert au sens des dispositions prévues au III de l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2012 susvisé qui, au cours de l'épreuve pratique, a estimé que l'état du candidat semblait présenter une incompatibilité avec la conduite des véhicules automobiles, peut solliciter auprès du préfet un contrôle médical.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Demande en ligne de permis de conduire en cas de fin de validité (Service en ligne ANTS)

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quelle est la périodicité des visites médicales pour le renouvellement des permis de conduire à usage professionnel ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Faut-il toujours une visite médicale pour le permis BE ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil